TP 7245F

1 de 2

Numéro de CN: CF-2011-14R1

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro: Date d'entrée en vigueur :

CF-2011-14R1 21 mai 2015

ATA: Certificat de type :

32 A-142

Sujet:

Train d'atterrissage - Vérin de relevage du train d'atterrissage principal - Défaillance du tuyau flexible de l'orifice de rentrée

Révision:

Remplace la CN CF-2011-14, émise le 17 juin 2011.

Applicabilité:

Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. de modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 à 4424.

Conformité:

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte:

Des essais ont démontré qu'en cas de défaillance du tuyau flexible de l'orifice de rentrée du vérin de relevage du train d'atterrissage principal (TP), les vibrations en vol peuvent provoquer une fuite importante de liquide hydraulique. Ceci pourrait possiblement mener à une sortie non amortie du TP, qui pourrait entraîner une défaillance structurale conduisant à une configuration d'atterrissage asymétrique non sécuritaire.

La version originale de la présente CN avait pour but d'exiger l'inspection du tuyau flexible de l'orifice de rentrée du vérin de relevage et son remplacement, s'il y a lieu, afin d'éviter tous dommages au TP occasionnés par sa sortie non amortie.

La révision 1 de la présente CN rend obligatoire la réorientation du vérin de relevage du TP afin d'éviter toute fuite de liquide hydraulique en cas de dommage au tuyau flexible de l'orifice de rentrée.

Mesures correctives:

Partie I - Inspection initiale et inspections répétitives du tuyau flexible de l'orifice de rentrée du vérin de relevage du TP.

Conformément au calendrier suivant :

- A. Initialement, dans les 600 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (6 juillet 2011);
- B. Subséquemment, à des intervalles qui ne dépassent pas plus de 600 heures de temps dans les airs depuis la dernière inspection.

Effectuer une inspection détaillée du tuyau flexible de l'orifice de rentrée du vérin de relevage des TP droit et gauche, et le remplacer, s'il y a lieu, conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) 84-32-89 de Bombardier, en date du 22 mars 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.



Partie II - Mesure finale

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, a partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer les Modsums 4-902418 et 4-902327 de Bombardier afin de réorienter les vérins de relevage du TP. Les révisions A des BS 84-32-105 et 84-32-106 de Bombardier, en date du 24 avril 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, contiennent les instructions approuvées pour réorienter les vérins de relevage du TP.

La version originale du BS 84-32-105 de Bombardier, en date du 28 septembre 2012, et la version originale du BS 84-32-106 de Bombardier, en date du 10 septembre 2012, contiennent également les instructions approuvées pour réorienter les vérins de relevage du TP.

L'incorporation des Modsums 4-902418 et 4-902327 constitue la mesure finale de la présente CN.

Autorisation:

Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson Chef, Maintien de la navigabilité aérienne Émis le 7 mai 2015

Contact:

Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique <a href="Maintien-en-le-